

**Présentation de la demande visant la mise à jour
statutaire du Registre des entités visées par les
normes de fiabilité**

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE.....	4
2	MODIFICATIONS AU REGISTRE	4
3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	5
4	DÉLAI D'ENTRÉE EN VIGUEUR	6
5	CONCLUSION.....	6

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour
3 adoption par la Régie de l'énergie (la « Régie »), le *Registre des entités visées par*
4 *les normes de fiabilité* (le « Registre ») du Québec.

5 Le Coordonnateur présente le sommaire des modifications apportées au Registre à la
6 pièce **HQCF-1, document 2** et le Registre en suivi de modifications aux pièces
7 **HQCF-1, document 4** (version française) et **HQCF-1, document 5** (version
8 anglaise).

9 En suivi de la décision D-2018-149, le Coordonnateur s'est engagé à déposer
10 annuellement, une mise à jour statutaire du Registre. Ainsi, ce dépôt remplit
11 l'engagement du Coordonnateur à l'égard de l'année 2021.

2 Modifications au Registre

12 Le Coordonnateur dépose le sommaire des modifications apportées au Registre à la
13 pièce **HQCF-1, document 2**, une liste des modifications. Ces modifications sont
14 essentiellement :

- 15 • Quatre nouvelles lignes;
- 16 • Un nouveau poste de transport;
- 17 • Un changement d'appellation d'un poste de transport;
- 18 • Une modification de l'annexe F.

19 Ces modifications tiennent compte de l'évolution du réseau de transport depuis la
20 dernière mise à jour statutaire du Registre au dossier R-4095-2019 jusqu'au 1^{er}
21 février 2021.

22 Le Coordonnateur précise que les modifications apportées à l'annexe F n'ont pas été
23 présentées lors de la consultation publique. Les modifications sont les suivantes :

24 Le terme « caractériser » a été remplacé par le terme « catégoriser » afin de mieux
25 refléter le texte de la norme, dont l'objet est essentiellement d'inventorier et

1 catégoriser (et non caractériser) les *systèmes électroniques BES* et leurs *actifs*
2 *électroniques BES* connexes. Par ailleurs, des modifications ont été effectuées dans
3 le texte de l'annexe F afin de mieux refléter le texte de la norme. De plus, le dernier
4 paragraphe de l'annexe F est retiré à l'effet qu'il existe des installations catégorisées
5 avec un impact moyen selon un ou plusieurs Critères de désignation. Le
6 Coordonnateur dépose à la Régie une preuve complémentaire sous pli confidentiel à
7 cet effet à la pièce **HQCF-1, document 6**.

3 Processus de consultation publique

8 Le Coordonnateur a effectué une consultation publique du 12 mars au 26 mars 2021.
9 Le Coordonnateur a reçu des commentaires des entités RTA, HQP et SCHM, tels
10 que déposés à la pièce **HQCF-1, document 3**.

11 L'entité RTA a mentionné qu'elle n'a aucun commentaire à l'égard de la mise à jour
12 statutaire du Registre.

13 Les commentaires de l'entité HQP concernent deux éléments. Le premier
14 commentaire concerne la centrale de Beauharnois qui possède deux réseaux BES
15 distincts et dont cette particularité n'est pas inscrite au Registre. Selon les
16 informations que possède le Coordonnateur, la centrale de Beauharnois, bien qu'elle
17 possède deux réseaux BES distincts, ces réseaux rencontrent les mêmes critères
18 d'assujettissement aux normes de fiabilité et donc, il n'y a pas de distinction entre les
19 deux réseaux. De plus, ces deux réseaux font parti de la même installation de
20 production. Le Coordonnateur est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter une
21 particularité à la centrale de Beauharnois pour les motifs mentionnés précédemment.
22 Le deuxième commentaire concerne le traitement des « Centres de contrôle » au
23 Registre. Le Registre ayant pour objectif de fournir une liste des installations
24 assujetties aux normes de fiabilité, le Coordonnateur est d'avis que les « Centres de
25 contrôle » n'ont pas d'impact sur la fiabilité et donc par conséquent, il n'est pas
26 nécessaire d'en faire mention au Registre.

27 Les commentaires de l'entité SCHM concernent les modifications apportées au
28 Registre concernant leurs installations. Premièrement, l'entité SCHM a fourni une
29 information concernant le changement de sa case postale et de son code postal.
30 Ensuite, l'entité SCHM confirme que le poste McCormick a été renommé G.-H.-
31 Gagné tel qu'indiqué au Registre soumis en consultation publique et finalement, la
32 centrale McCormick demeure la centrale McCormick. Le Coordonnateur considère
33 ces commentaires et les intègre au Registre.

1 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site internet
2 et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*
3 (« NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités
4 inscrites au Registre, par courriel. Ces avis précisaient la durée de la consultation
5 publique et les motifs pour lesquelles le Coordonnateur sollicitait des commentaires.

4 Délai d'entrée en vigueur

6 Le Coordonnateur constate qu'aucune entité n'a émis de commentaires à l'égard des
7 délais d'entrée en vigueur proposées à la pièce **HQCF-1, document 2**. De ce fait,
8 pour les raisons évoquées dans cette même pièce, le Coordonnateur propose une
9 entrée en vigueur des modifications au Registre dès l'approbation de la Régie des
10 modifications soumises au présent dossier.

5 Conclusion

11 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter la mise à jour statutaire du Registre
12 au deuxième trimestre de 2021, et d'établir le délai d'entrée en vigueur dès
13 l'approbation du Registre.

14 Les modifications au Registre reflètent l'évolution de l'Interconnexion du Québec et
15 elles ont été appliquées conformément aux critères acceptés et reconnus dans la
16 méthodologie du Coordonnateur.